



Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr.  
GENERALE

A/40/376  
S/17268

13 juin 1985

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLEE GENERALE  
Quarantième session  
Point 28 de la liste préliminaire\*  
LA SITUATION EN AFGHANISTAN ET SES CONSEQUENCES  
POUR LA PAIX ET LA SECURITE INTERNATIONALES

CONSEIL DE SECURITE  
Quarantième année

Lettre datée du 11 juin 1985, adressée au Secrétaire général par  
le Représentant permanent du Pakistan auprès de l'Organisation  
des Nations Unies

Suite à ma lettre datée du 4 juin 1985 (A/40/354-S/17238), j'ai l'honneur de porter à votre attention une grave violation de l'espace aérien et du territoire pakistanais, commise par l'Afghanistan le 7 juin 1985. A cette date, quatre aéronefs afghans ont pénétré à 5 km à l'intérieur de l'espace aérien pakistanais, dans la zone d'Arandu (région de Chitral). Ils ont largué quatre bombes et tiré quelques fusées dans une zone située à environ 3 km au sud-est d'Arandu, blessant grièvement une personne.

Je saisis également cette occasion pour vous informer que le Gouvernement pakistanais a rejeté, comme étant totalement fausse, l'allégation des autorités de Kaboul selon laquelle le 31 mai 1985, la ville de Barikot, dans la province de Kunar aurait été soumise à un feu nourri en provenance du Pakistan, qui aurait fait deux morts et endommagé un hélicoptère. Le Pakistan a fait part du rejet de cette allégation au Chargé d'affaires de l'Afghanistan à Islamabad le 11 juin 1985.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 28 de la liste préliminaire, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur et Représentant permanent,

(Signé) S. SHAH NAWAZ

\* A/40/50/Rev.1.